

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 40 (1969)
Heft: 11

Artikel: Le Statut légal de l'industrie horlogère
Autor: Ramseyer, Roger
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825148>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ciale suivie par le Japon depuis la fin de la guerre, politique qui mérite de notre part la plus sérieuse attention, paraît bien confirmer cette remarque.

En guise de conclusion

Dans un passé encore récent, le fractionnement de la production horlogère répondait certainement à une haute rationalité économique. Cela n'exclut nullement le fait qu'aujourd'hui, la concentration s'impose, notamment pour les raisons rappelées ci-dessus et qui ne sont pas exclusives. Sur les plans technique, économique et financier, l'engagement de personnalités de premier ordre n'est possible que dans le cadre de la grande firme. De plus, l'appel au marché des capitaux est exclu dans le cas des petites et moyennes entreprises. Un tel recours est cependant souvent indispensable au développement rapide d'une industrie moderne.

Ce serait une erreur de croire que la concentration est rendue nécessaire uniquement par l'effet des nouvelles structures des marchés. Celles-ci subissent les modifications incessantes qui interviennent dans le processus de production et ne les commandent pas. La révolution des techniques est à l'origine de toute dynamique économique. C'est elle qui contraint à l'accroissement de la taille de l'entreprise horlogère, par concentrations verticales autant qu'horizontales, dont seules les parties de l'habillement paraissent exclues. Encore n'est-ce pas là une exception à la règle générale, puisque ces fournitures sont elles-mêmes aussi bien, sinon davantage, un produit de l'art que de la technique.

Le Statut légal de l'industrie horlogère

**par Roger RAMSEYER, ancien chef de la Division des affaires
intérieures de la Chambre suisse de l'horlogerie**

Chacun sait qu'il existe dans la législation suisse un Statut horloger, comme on parle aussi dans d'autres branches de l'économie du Statut de l'agriculture, du Statut du vin, du Statut du lait. Pourquoi l'industrie de la montre a-t-elle eu recours à cette réglementation ? Ces dispositions se justifient-elles encore à l'avenir ?

C'est à ces deux questions que nous tentons de donner ici une réponse.

Bref historique

Pour bien comprendre la législation actuelle, il faut jeter un coup d'œil en arrière, tant il est vrai que toute mesure, prise à un moment donné, ne s'explique que par les difficultés de l'époque ou les dangers qu'il fallait prévenir.

La crise économique qui secoua l'Europe et l'Amérique entre les deux guerres mondiales fut particulièrement grave pour l'industrie horlogère suisse. Celle-ci exporte la presque totalité de sa production. Elle est dès lors extrêmement sensible aux fluctuations qui surviennent sur les marchés extérieurs. La tentation est grande, lorsque les difficultés compromettent l'écoulement de montres terminées ou de mouvements complets, d'exporter en lieu et place de ceux-ci des ébauches et des

pièces détachées destinées à alimenter des centres de fabrication au-delà des frontières nationales. Très souvent, la politique douanière des partenaires étrangers de la Suisse constitue une invitation à pratiquer de cette manière, les montres et les mouvements complets étant frappés de droits de douane d'un niveau supérieur à ceux qui grèvent les produits semi-finis.

Un tel phénomène se produisit notamment dans les années qui suivirent la crise 1921-1922. Ainsi, les livraisons de chablons, d'ébauches et de fournitures à l'étranger passèrent de 9,7 millions de francs en 1921 à 27,9 millions de francs en 1929. Ils triplèrent donc en l'espace de huit ans. Durant la même période, les exportations de montres et de mouvements ne se développèrent qu'à un rythme beaucoup plus faible, passant de 157,9 millions de francs en 1921 à 276,7 millions de francs en 1929.

L'exportation inconsidérée de fournitures et le « chablonnage » — pratique consistant à livrer au client étranger non un produit terminé, la montre ou le mouvement de montre, mais l'ensemble des pièces constituant ceux-ci — représentaient une véritable hémorragie du patrimoine horloger. Les inconvénients étaient nombreux : perte de gain pour la main-d'œuvre suisse ; atteinte à la réputation de la qualité suisse, puisque le contrôle du remontage de la montre échappait à l'industrie nationale ; concurrence faite aux produits terminés (montres et mouvements) ; transplantation de l'industrie horlogère à l'étranger.

Ces dangers engagèrent la Chambre suisse de l'horlogerie à provoquer un regroupement des forces en présence, afin de remédier aux conséquences d'une situation toujours plus périlleuse pour l'avenir. Il fallait mettre de l'ordre dans la profession ; c'est dans ce but que furent constituées les grandes organisations horlogères : la Fédération horlogère (FH) en 1924, l'Union des branches annexes de l'horlogerie (UBAH) et Ebauches S. A. en 1927.

A la tête de ces organisations, des hommes clairvoyants, convaincus que seule la solidarité des industriels de tous les secteurs de l'horlogerie permettrait de surmonter les difficultés, se donnèrent pour tâche de lutter contre le chablonnage et contre une concurrence de sous-enchère sans merci. Ils établirent un « code de concurrence loyale », des tarifs minimaux pour les ébauches et les fournitures, une réglementation des prix pour les produits terminés. Tel fut l'objet des premières conventions collectives horlogères, conclues en 1928 pour une durée de trois ans. Elles allaient être couronnées par la création, en 1931, de la Société générale de l'industrie horlogère suisse S. A. (ASUAG).

Les résultats ne furent toutefois pas entièrement satisfaisants, une dissidence — des entreprises refusant de souscrire aux engagements cartellaires — réapparaissant périodiquement. Après trois nouvelles années, l'intervention de l'Etat s'imposa comme une nécessité. M. Schulthess, conseiller fédéral, décida de « fermer le cercle », selon l'expression imagée dont il a usé. Le premier arrêté du Conseil fédéral a été promulgué le 12 mars 1934.

Cette date marque le début d'une ère nouvelle pour l'industrie horlogère suisse. Les arrêtés du Conseil fédéral, périodiquement renouvelés et complétés jusqu'en 1951, comportaient deux prescriptions principales : le contrôle des exportations d'ébauches et de fournitures ; une limitation très stricte de l'ouverture, de l'agrandissement et de la transformation

des entreprises horlogères afin d'empêcher un développement inconsidéré de l'appareil de production. Cette limitation a eu pour effet indirect de renforcer la réglementation cartellaire convenue entre les organisations professionnelles.

L'arrêté fédéral de 1951, édicté cette fois-ci par le Parlement, tendait au même but ; ses effets furent sensiblement semblables. Sa validité a été de dix ans.

Dès avant son échéance un débat très général s'est engagé, moins sur le principe de l'intervention de l'Etat, que sur les méthodes propres à accroître la capacité de concurrence de l'industrie suisse de la montre sur les marchés étrangers. Entre-temps, en effet, de grandes entreprises concurrentes se sont développées — notamment au Japon et en URSS — partenaires puissants, équipés de façon moderne.

Le Statut actuel

L'arrêté fédéral, en vigueur depuis 1962 et jusqu'à la fin de 1971, ne tend plus à limiter l'appareil de production ou à restreindre la concurrence, mais à favoriser une saine émulation entre les entreprises industrielles. A l'époque de sa préparation, les ententes conclues entre les organisations professionnelles ont été sensiblement réduites, ou supprimées ; la dernière « Convention collective de l'industrie horlogère » a pris fin le 30 juin 1962. Cette tendance n'est pas propre à l'horlogerie, mais s'observe dans tous les secteurs de l'économie nationale ; c'est à la même époque que la loi sur les cartels, du 20 décembre 1962, est soumise au Parlement.

L'actuel Statut légal de l'horlogerie a surtout institué un contrôle technique obligatoire des montres et des mouvements de montres « en vue d'empêcher l'exportation de produits horlogers propres à porter gravement atteinte au renom de l'industrie horlogère suisse à l'étranger » ; c'est là sa principale innovation.

Même s'il impose dans des cas extrêmes certaines restrictions aux producteurs et aux exportateurs, le contrôle technique des montres est en complète harmonie avec les principes d'un libéralisme économique de bon aloi. Lutter contre la concurrence de plusieurs pays étrangers où les salaires sont sensiblement plus bas qu'en Suisse, par une surveillance généralisée de la qualité des produits exportés afin de satisfaire une clientèle exigeante, c'est là une politique promotionnelle très valable.

Coup d'œil sur l'avenir

Y aura-t-il un Statut légal de l'horlogerie après 1971 ? ou sous toute autre dénomination des prescriptions particulières à l'industrie horlogère ? Dans l'état actuel du débat, une réponse positive à cette question paraît vraisemblable. Mais il est plus important de se demander quel serait le contenu de ces dispositions et si l'intervention de l'Etat est encore nécessaire.

D'aucuns pensent, sans pour autant demander le maintien des restrictions actuelles, qu'une certaine réglementation de l'exportation des ébauches et des parties réglantes a encore son utilité. D'autres préconisent de limiter la future législation horlogère au contrôle technique des montres et des mouvements, contrôle dont l'impartialité et l'efficacité

devraient être assurées par l'autorité officielle. Ils souhaitent en outre que la définition de l'indication d'origine « swiss made » soit ancrée dans la loi.

S'il est vain d'émettre des pronostics à un moment où les organisations professionnelles poursuivent leurs études, on peut en revanche dégager deux caractéristiques typiques de l'industrie horlogère suisse.

Elle se compose d'un nombre particulièrement élevé d'entreprises indépendantes, tant dans le secteur de la fabrication de la montre que dans celui de la fabrication des pièces détachées. Même si la tendance à la concentration s'accélère depuis quelques années, la dispersion signalée reste accentuée ; c'est frappant lorsqu'on compare la situation existant en Suisse à celle du Japon, où la fabrication horlogère est en main de quatre, voire de trois grandes manufactures.

La seconde caractéristique, déjà signalée ci-dessus, est la part très prépondérante des exportations et, par conséquent, l'importance minime que revêt le marché national pour l'écoulement des produits horlogers. C'est là même une constante de notre industrie. Aucune autre, de quelque branche que ce soit et dans n'importe quel pays du monde, ne destine les 97 % de sa production à l'exportation !

Ces deux caractéristiques mettent en évidence les problèmes auxquels l'industrie horlogère suisse est toujours confrontée. Aussi les pouvoirs publics qui entendent assurer à la balance commerciale du pays l'apport des exportations de montres sont-ils sans doute prêts à appuyer de leur autorité la discipline interne que s'est donnée l'une des plus importantes branches de l'économie nationale. Cette discipline tend à exporter, dans toute la mesure du possible, des montres complètes et d'une qualité stable faisant honneur à la réputation dont la Suisse jouit à l'étranger.

La recherche horlogère dans les industries de base

**par Théodore RENFER, directeur général
de la Société générale de l'horlogerie suisse S. A. ASUAG, Bienne**

L'évolution industrielle, caractérisée par un développement constant et prodigieux du progrès technique, place la recherche au premier plan des préoccupations et de la politique de toute entreprise dynamique. Cette activité conditionne l'avenir et la force concurrentielle de tout secteur industriel. Si l'horlogerie suisse a réussi jusqu'à ce jour à conserver sa position de « leader » dans le monde, c'est grâce aux efforts suivis et aux investissements toujours plus lourds réalisés dans la recherche.

L'enquête du Vorort, portant sur les années 1964 et 1965, avait montré que les dépenses affectées à la recherche s'étaient accrues, d'une année à l'autre, davantage dans l'horlogerie. D'aucuns, ignorant la structure de l'industrie horlogère suisse, pourraient prétendre que ces efforts